

Nantes, le 20 juillet 2015

001859

à

**Mesdames et Messieurs les  
Chefs d'établissement**

**Objet : Obligation de service des personnels enseignants du premier et du second degré détachés dans les établissements solaires relevant de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger.**

Cette circulaire annule et remplace la circulaire AEFE 00520 du 17 février 2003.

Elle a fait l'objet d'une réunion de dialogue social et a été soumise à l'avis du comité technique de l'Agence.

Les obligations de service des personnels enseignants du premier et du second degré détachés dans les établissements de l'Agence pour l'Enseignement Français à l'Etranger sont établies conformément aux règles définies par le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (voir les textes de référence en annexe). Vous trouverez ci-dessous un rappel des principales dispositions applicables à ce sujet.

Je rappelle que les personnels doivent l'intégralité de leur service dans l'établissement dans lequel ils sont affectés. Si, dans le cadre de la coopération éducative et culturelle, un enseignant devait assurer une partie de son service dans un autre établissement, l'Agence doit en être informée et avoir donné son accord préalable. En cas d'avis favorable, une décision sera établie pour l'enseignant concerné, uniquement pour la durée de l'année scolaire.

Vous voudrez bien porter les termes de cette circulaire à la connaissance des personnels relevant de votre autorité, et me rendre compte des difficultés qui pourraient éventuellement naître de la mise en œuvre de ces instructions.

## Personnels enseignants du premier degré

### 1.1. Obligations de service

Le service des personnels enseignants du premier degré s'organise en, d'une part, 24 heures hebdomadaires d'enseignement à tous les élèves et, d'autre part, 3 heures hebdomadaires en moyenne annuelle, soit 108 heures annuelles, effectuées sous la responsabilité du chef d'établissement et réparties comme suit :

- Activités pédagogiques complémentaires organisées dans le cadre du projet d'école, par groupes restreint d'élèves, aide personnalisée et interventions auprès d'élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages et temps d'organisation proportionné correspondant : 60 heures
- Travaux en équipes pédagogiques, élaboration d'actions visant à améliorer la continuité pédagogique entre les cycles et entre l'école et le collège, relations avec les parents, élaboration et suivi des projets personnalisés de scolarisation : 24 heures
- Animation pédagogique et actions de formation continue : 18 heures
- Participation aux conseils d'école obligatoires : 6 heures

L'accueil des élèves a lieu 10 minutes avant la classe. La surveillance des entrées et des récréations peut être organisée par roulement.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires, soit rendus aux familles. Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux.

Les décharges des EMFE sont prévues dans leurs lettres de mission.

### 1.2. Service des directeurs d'école

Au titre des responsabilités pédagogiques, administratives ainsi que dans le domaine des relations avec les partenaires institutionnels de l'école et les parents d'élèves, les directeurs bénéficient, en fonction de la taille de l'école et de son classement, d'un temps de décharge d'enseignement et d'aides à l'exercice de leurs fonctions, soit :

Année scolaire 2015-2016 :

<i>Nombre de classes</i>	<i>Décharges d'enseignement</i>
• Moins de 4 classes :	10 jours fractionnables (1 journée par mois)
• De 4 à 8 classes :	Quart de décharge
• 9 classes en école élémentaire ou en école comprenant à la fois des classes maternelles et des classes élémentaires :	Tiers de décharge
• 9 à 12 classes en école maternelle ou 10 à 13 classes en école élémentaire ou en école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires :	Demi-décharge
• 13 classes et au-delà en école maternelle ou 14 classes et au-delà en école élémentaire ou en école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires :	Décharge totale

A partir de l'année scolaire 2016-2017 :

<i>Nombre de classes</i>	<i>Décharge d'enseignement</i>
• Moins de 4 classes	10 jours fractionnables (1 journée par mois)
• De 4 à 7 classes :	Quart de décharge
• 8 classes en école maternelle ou 9 classes en école élémentaire ou en école comprenant à la fois des classes maternelles et des classes élémentaires :	Tiers de décharge
• 9 à 12 classes en école maternelle ou 10 à 13 classes en école élémentaire ou en école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires :	Demi-décharge
• 13 classes et au-delà en école maternelle ou 14 classes et au-delà en école élémentaire ou en école comprenant à la fois des classes maternelles et élémentaires :	Décharge totale

## **2. Personnels enseignants du second degré :**

Les enseignants du second degré sont tenus d'assurer sur l'ensemble de l'année scolaire:

**2.1 Un service d'enseignement devant élèves** dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :

- Professeurs agrégés : 15 heures
- Professeurs agrégés d'éducation physique et sportive : 17 heures
- Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement, professeurs de lycée professionnel et professeurs d'enseignement général de collège enseignant les disciplines littéraires, scientifiques, technologiques et artistiques: 18 heures
- Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive : 20 heures

Le maximum de service d'enseignement des professeurs de mathématiques, sciences physiques, sciences naturelles, philosophie, lettres, histoires et géographie et langues vivantes qui donnent tout leur enseignement dans les classes préparatoires aux grandes écoles économiques et commerciales sont fixés comme suit :

Classe de deuxième année

- Classes de 35 élèves et plus : 8 heures
- Classes de 20 à 35 élèves : 9 heures
- Classes de moins de 20 élèves : 10 heures

Classe de première année

- Classes de 35 élèves et plus : 9 heures
- Classes de 20 à 35 élèves : 10 heures
- Classes de moins de 20 élèves : 11 heures

Les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- Un service d'information et documentation d'un maximum de 30 heures hebdomadaires ;
- 6 heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Les documentalistes conservent le décompte de 2 heures pour 1 heure d'enseignement réalisée.

**2.2 Des missions liées au service d'enseignement** comprenant notamment:

- Les travaux de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement ;

- L'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation ;
- Les relations avec les parents d'élèves ;
- Le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire ;
- Les heures de vie de classe.

Ces missions constituent le prolongement du service d'enseignement dû par tous les enseignants et sont reconnues dans le cadre de leur rémunération de droit commun (rémunération principale et ISOE).

## **2.3 Décompte du service d'enseignement :**

### **2.3.1.1 : Définitions**

Les heures d'enseignement correspondent aux heures d'intervention pédagogique devant élèves telles qu'elles résultent de la mise en œuvre des horaires réglementaires. Le décompte se fait sur la base de cinquante-cinq minutes d'enseignement et de cinq minutes d'interclasse.

Certaines heures d'enseignement sont décomptés dans le service des enseignants après avoir été affectées d'un coefficient de pondération.

Les heures d'éducation musicale consacrées à la chorale sont intégrées dans le service d'enseignement des enseignants qui en assurent l'animation.

### **2.3.1.2 : Décharges et Pondérations**

- Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, à l'exception des heures d'enseignement en éducation physique et sportive, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1 sans que, du fait de la pondération, le service d'enseignement soit réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima indiqués ci-dessus.

- Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25, dans la limite du maximum de service dû par l'enseignant.

- Pour les professeurs qui n'assurent qu'une partie de leur service d'enseignement en classes préparatoires aux grandes écoles, chaque heure d'enseignement réalisée

dans ces classes est affectée d'un coefficient de pondération de 1,5, sans que, du fait de cette pondération, leur service d'enseignement puisse devenir inférieur à celui des enseignants assurant tout leur service d'enseignement dans ces classes. Pour le décompte des heures pondérées, les heures consacrées aux mêmes enseignements dans deux divisions ou sections d'une même classe ne sont comptées qu'une seule fois.

- Au niveau collège lorsqu'il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

- Dans le cadre du partenariat AEFE-UNSS, tous les établissements doivent s'affilier à l'Union Nationale du Sport Scolaire. La participation des professeurs agrégés et professeurs d'éducation physique et sportive, des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et des adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive qui participent au développement de l'association sportive et à l'entraînement de ses membres est décomptée pour trois heures dans leur maxima de service d'enseignement hebdomadaire.

#### 2.3.1.3 : Autres dispositions

- Les enseignants qui ne peuvent assurer dans l'établissement dans lequel ils sont affectés la totalité de leur service hebdomadaire d'enseignement dans leur discipline peuvent être appelés à le compléter, avec leur accord, dans une autre discipline sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

Dans l'intérêt du service, l'ensemble des enseignants, à l'exception des professeurs d'enseignement général en collège, peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire en sus de leur maximum de service.

Lorsque l'application des pondérations donne lieu à l'attribution d'au plus 0,5 heure supplémentaire, l'enseignant pourra être tenu d'effectuer, en sus, une heure supplémentaire entière

Les heures d'enseignement effectuées en sus du maximum de service d'enseignement sont rétribuées par l'attribution des indemnités prévues par le décret n°50-1253 du 6 octobre 1950 modifié (HSA).

Les personnels bénéficiant de décharges de service ou exerçant leurs fonctions à temps partiel sont exclus du bénéfice de ces indemnités.

Par dérogation à ce principe général, le bénéfice d'HSA est étendu aux personnels exerçant à temps partiel et à ceux bénéficiant de décharges syndicales, sous réserve du respect de la double condition suivante :

- Le dépassement d'ORS est strictement et uniquement lié à l'application des pondérations ;

- Le bénéfice ainsi ouvert est limité à 0,5 HSA.

#### **2.4 Les missions particulières**

Au titre d'une année scolaire, les enseignants peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières, hors face à face pédagogique, soit au sein de leur établissement, soit au niveau d'un pays ou d'une zone.

Constituent le cas échéant des missions particulières, en fonction du nombre et des statuts de personnels enseignants de l'établissement :

- La coordination de discipline, fonction incluant notamment la gestion des matériels et des équipements pédagogiques ;
- La coordination de cycle d'enseignement ;
- La coordination de niveau d'enseignement ;
- La coordination des APSA ;
- Le référent pour les ressources et usages pédagogiques du numérique ;
- La fonction de référent culture ;
- Le tutorat des élèves en lycée ;
- Le tutorat des agents de droit local non titulaires ;
- Toute autre responsabilité d'intérêt pédagogique ou éducatif proposée par le chef d'établissement et validée par l'Agence.

Ces missions peuvent faire l'objet d'une indemnité ou d'une décharge de service si la mission confiée est d'une importance telle, compte tenu du temps nécessaire à son accomplissement et des conditions dans lesquelles elle s'exerce, qu'elle ne peut être effectuée en sus du service d'enseignement, cette reconnaissance se traduit par un allègement du service d'enseignement de l'enseignant intéressé. Cela peut être notamment le cas pour les fonctions de référent pour les ressources et usages pédagogiques numériques.

Les modalités et conditions d'attribution de ces missions feront l'objet d'une note circulaire spécifique.

Hélène FARNAUD-DEFROMONT



## **ANNEXE : Textes de référence**

- Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008, modifié relatif aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire MENESR n°2013-019 du 4 février 2013 relative aux obligations de service des personnels enseignants du premier degré ;
- Circulaire MENESR n°2014-115 du 3 septembre 2014 relative aux décharges de service de directeurs d'école ;
- Décret n°2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public du second degré ;
- Décret n° 2014-941 du 20 août 2014 portant modification de certains statuts particuliers des personnels enseignants relevant du ministre chargé de l'éducation
- Décret n°50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré (articles 6 et 7) ;
- Circulaire MENESR n°2015-057 du 29-04-2015 relative aux missions et obligations réglementaires de service des enseignants des établissements publics d'enseignement du second degré.
- Circulaire MENESR n°2015-058 du 29 avril 2015 relative aux modalités d'attribution de l'indemnité pour mission particulière (IMP)